



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

DU MAIRE n° 20250502

Arrêté relatif à la mise en place d'un panneau « sens interdit sauf riverains »

Le Maire de la commune de Xouaxange,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des maires,

Vu le code de la route, notamment les articles R 412-26 à R 412-28-1,

Considérant que trop de véhicules étrangers au quartier, circulent sans raison rue de la Poix et rue de la Corvée

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est installé à l'entrée de la rue de la Poix et à l'entrée de la rue de la Corvée un panneau « sens interdit sauf riverains ».

Article 2 : La pose des panneaux signalétiques est réalisée par l'entreprise SNH.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Le Maire et la gendarmerie de Sarrebourg sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Xouaxange le 28 mai 2025

Le maire,

Rémy MARCHAL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.